

**N° 7545<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****visant à mettre en place un régime de garantie en faveur  
de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(15.4.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7545 a été déposé par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Finances le 27 mars 2020.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) et à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace au cours de la réunion du 14 avril 2020. M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers datent du 30 mars 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 avril 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 14 avril 2020.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 15 avril 2020.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le principal objet du présent projet de loi est la mise en place d'un régime de garantie d'envergure inédite de l'Etat luxembourgeois dans la limite de 2,5 milliards d'euros pour les nouveaux prêts octroyés par des établissements de crédits entre le 18 mars et le 31 décembre 2020 à des entreprises, des personnes morales ou physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. La Trésorerie de l'Etat est chargée d'émettre et de gérer ces garanties dans les conditions fixées par une convention avec les établissements de crédit concernés.

Cette garantie devra faciliter l'octroi de prêts par les banques pour soutenir toutes les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie Covid-19, afin d'empêcher que des difficultés financières temporaires causées par la crise nuisent à la pérennité des emplois et de l'activité économique.

Cette garantie s'entend comme un instrument complémentaire, qui peut s'appliquer une fois que d'autres moyens, tels que les instruments offerts par la SNCI, l'Office du Dueroire ou la Banque euro-

péenne d'investissement ont été exaucés ou dans le cas où ceux-ci sont inapplicables compte tenu des circonstances.

Ce nouveau régime, doté d'un budget total de 2,5 milliards euros, vise à maintenir ouvert le canal du crédit aux entreprises pour les accompagner dans la gestion du choc qu'elles subissent, et les maintenir en de suffisamment bonnes conditions pour qu'elles puissent rebondir une fois le choc passé avec le moins de pertes en capital physique et humain possible.

En absence d'un tel instrument, un grand nombre d'entreprises, de toutes tailles, qui étaient parfaitement viables avant la pandémie du Covid-19, risqueraient de disparaître. Cela compliquerait par ailleurs la relance de l'économie luxembourgeoise et son potentiel de croissance futur.

Par ailleurs, au travers du présent projet de loi, le Gouvernement vise à doter la Trésorerie de l'Etat des moyens nécessaires pour subvenir aux besoins de liquidité de l'Etat et à la gestion de la dette publique dans le contexte de la crise actuelle.

\*

### 3. LES AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 avril 2020, le Conseil d'Etat ne formule aucune opposition formelle.

Toutefois, il se propose de formuler quelques observations notamment en relation avec des formulations et termes employés.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « société » par celui d'« entreprise » afin de mieux répondre aux personnes visées par le projet de loi.

Il note également une contradiction entre l'exposé des motifs et l'article 1<sup>er</sup> relatif à la date limite d'éligibilité pour les entreprises en difficultés.

Quant à l'article 2 initial du présent projet de loi, ce dernier vise trois catégories de personnes, dont les sociétés coopératives du domaine agricole et viticole. La Haute Corporation s'étonne du ciblage limité au niveau de cette catégorie. Elle demande d'abroger ce passage ou de l'élargir aux « entreprises ».

En sus, le Conseil d'Etat propose de substituer l'emploi du terme « crédit » à celui de « prêt » étant donné que le présent projet de loi vise les opérations de crédits effectués par les établissements de crédit et non pas les « prêts » au sens du titre X du Code civil.

La Haute Corporation constate, à l'article 3, que les critères d'éligibilité de la garantie ne coïncident pas avec l'exposé des motifs, ce dernier énonçant que le régime de garantie n'est applicable que lorsque tous les autres moyens ont été exaucés ou ne sont pas applicables.

Le Conseil d'Etat conclut que la condition mentionnée ne fait pas partie des critères d'éligibilité de la garantie.

De plus, le Conseil d'Etat soulève que la Trésorerie de l'Etat ne dispose pas de personnalité juridique et est placée sous les compétences du ministre ayant la Trésorerie de l'Etat dans ces attributions. Partant, la Trésorerie de l'Etat ne peut pas conclure de convention avec les établissements de crédit concernant la détermination de spécificités techniques de la communication des données personnelles des entreprises ayant recours à la garantie.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose que ces conventions soient conclues avec le ministre ayant la Trésorerie de l'Etat dans ses attributions.

Il est également constaté qu'une précision doit être apportée au traitement, l'utilisation et la conservation des données à caractère personnel collectées auprès des entreprises, qui feront l'objet de la notification auprès de la Trésorerie de l'Etat par les établissements de crédit dans le cadre de la mise en place de la garantie.

Concernant l'interdiction de cumul de garanties pour le même crédit, la Haute Corporation demande que les auteurs du projet de loi éclaircissent ce qui est entendu par d'« autres mesures de garantie accordées par l'Etat ».

Finalement, à l'article 7 initial, le Conseil d'Etat affirme sa préférence pour une définition plus large quant à l'utilisation du produit de l'emprunt, qui dans le projet de loi est limitée au contexte de COVID-19.

### Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 30 mars 2020.

Elle se prononce en faveur de la mise en œuvre de mesures fortes et efficaces très rapidement, soulignant que de telles mesures auront un coût social global moins élevé que des conséquences liées à des faillites et des effets du type cascade, qui peuvent avoir un impact important sur le tissu économique.

Partant, elle se félicite de l'envergure des mesures prévues par le présent projet de loi et estime que ces dispositions sont indispensables au soutien des entreprises qui font face aux conséquences du COVID-19. Afin d'évaluer les effets des mesures visées par le présent projet de loi, la Chambre de commerce se propose de monitorer l'évolution de la situation, en vue de formuler des ajustements si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Elle se doit de noter que les entreprises déjà en difficultés avant la crise, comme par exemple les commerces de la Ville-Haute à Luxembourg-Ville, sont exclues du champ d'application des garanties, alors qu'elles sont particulièrement susceptibles de souffrir des conséquences de la crise.

Quant aux jeunes entreprises, la Chambre de commerce demande de revoir la situation des entreprises dites « non innovantes » qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires conséquent pour l'année 2019. Celles-ci sont *de facto* écartées des garanties étant donné que le présent projet de loi limite le montant du prêt garanti à 25% du chiffre d'affaires constaté en 2019.

La Chambre de commerce demande dans ce contexte que les entreprises créées en 2019 et ne disposant pas encore de comptes annuels sur 12 mois, bénéficient au moins des mêmes conditions que celles créées en 2020.

La Chambre de commerce rappelle dans son avis que l'introduction d'une garantie de 85% de la part de l'État pour les crédits visés par le présent projet de loi constitue une couverture exceptionnelle, qui devrait avoir un impact réel sur la mise à disposition de liquidités par les banques.

Elle salue que le projet de loi propose une progressivité selon la durée du prêt et la taille de l'entreprise ainsi qu'une possibilité d'allonger la durée du prêt. En sus, la Chambre de commerce se félicite que les critères d'éligibilité de l'aide et les modalités d'octroi couvrent une large période.

En dernier lieu, la Chambre de commerce constate que la crise à laquelle fait face l'économie luxembourgeoise ne peut pas être surmontée sans le soutien du secteur bancaire. Elle tient pour cela à saluer l'engagement pris par les établissements de crédit, même si elle se doit de signaler que les garanties par l'État à hauteur de 85% du prêt ne pourraient pas être suffisantes pour certains secteurs. Dans ce contexte, la Chambre de commerce se pose la question sur la nécessité de prévoir des garanties supplémentaires pour ces secteurs.

### Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis du 30 mars 2020, la Chambre des métiers félicite le Gouvernement du programme de stabilisation de l'économie ficelé dans de très courts délais et faisant preuve d'un soutien massif et durable de l'économie.

La Chambre des métiers accueille favorablement que le régime de garanties vise aussi bien les PME que les grandes entreprises. Elle approuve également que le barème des primes de garantie prenne en compte la taille de l'entreprise et la maturité du prêt.

Toutefois, elle ne peut approuver l'exclusion des jeunes entreprises réalisant des pertes et demande une dérogation pour ces entreprises lorsque leur existence est inférieure à trois ans, même si des bénéfices n'ont pas encore pu être réalisés.

Quant à la période de référence d'octroi de prêts visée par le présent projet de loi, la Chambre des métiers peut marquer son accord à condition que cette période puisse être revue en fonction de l'évolution de la crise.

Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pouvant représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires, la Chambre des métiers estime le pourcentage adapté à l'exception des très petites entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros.

Concernant le pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires garantis par l'État, à savoir à hauteur de 85%, la Chambre des métiers l'accueille favorablement ; cependant, elle exige que les

conventions entre l'État et les établissements de crédit prévoient une interdiction pour les établissements de crédit de demander des garanties supplémentaires pour la part de risque pris par ces derniers, à savoir 15%.

Aux yeux de la Chambre des métiers, les délais de carence proposés par le présent projet de loi pourraient constituer un frein pour les établissements de crédit dans l'octroi de prêts, ou impliquerait la demande de garanties de la part de ces dernières, étant donné qu'elles s'exposeraient à 100% des risques pendant ledit délai. Afin d'éviter toute demande de garanties supplémentaires, la Chambre des métiers demande une suppression de ce délai.

La Chambre des métiers approuve l'autorisation prévue par le présent projet de loi donnant droit à l'État de recourir, en cas besoin, à un ou plusieurs emprunts pouvant atteindre au total trois milliards d'euros.

En dernier lieu, la Chambre des métiers propose de mettre en place un monitoring continu des répercussions du régime des garanties sur l'économie afin de pouvoir effectuer des ajustements, si besoin en était.

\*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observations générales d'ordre légistique*

Le Conseil d'Etat signale qu'au vu du nombre peu important d'articles, une division du dispositif en projet n'est pas de mise et donc à écarter. Subsidiairement les chiffres romains sont à remplacer par des chiffres arabes.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la division initiale du dispositif et de ne pas procéder au remplacement des chiffres romains par des chiffres arabes.

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget supprime le point final de l'intitulé.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de l'acte dont il s'agit :

« règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 (article 6 initial).

##### *Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, définit le champ d'application de la loi en réservant le mécanisme d'aide aux seules entreprises en difficultés financières temporaires à la suite de la pandémie du « Covid-19 ». Le projet de loi sous avis permet à toute entreprise d'être éligible à l'octroi de l'aide, à l'exception des entreprises visées au paragraphe 2. Selon les auteurs du projet de loi, il est en effet nécessaire de permettre à toutes les entreprises de continuer d'avoir accès à l'emprunt, malgré les difficultés financières subies lors de la période de la pandémie du « Covid-19 ».

Ce critère d'éligibilité large est d'ailleurs rappelé, de manière plus précise, à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de sorte que le Conseil d'État suggère de rédiger l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, comme suit :

« (1) L'État met en place un régime de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du « Covid-19 », selon les conditions définies par la présente loi. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 exclut du régime d'aide trois catégories d'entreprises, soit en raison de la nature de leur activité principale, soit en raison du fait que l'entreprise se trouvait déjà en difficulté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au sens de l'article 2, point 20, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le Conseil d'Etat prend note de la volonté des auteurs du projet de loi d'exclure du régime d'aide les prêts accordés aux entreprises dans le cadre des deux activités visées, à savoir, d'une part « la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles » et, d'autre part, « la détention de participations dans d'autres sociétés ». Selon les auteurs, il est supposé que les entreprises, dont les principales activités sont la détention et la valorisation d'actifs mobiliers ou immobiliers, sont moins directement affectées par l'arrêt des activités économiques suite aux mesures prises pour lutter contre la pandémie du « Covid-19 » et que les prêts qui seront accordés pendant la période de pandémie aux entreprises poursuivant ces activités ne nécessitent pas de garanties publiques.

Le Conseil d'Etat suggère d'éviter, aux points 1 et 2, l'emploi du terme « sociétés », par référence aux sociétés de formes civiles et commerciales, pour lui préférer celui, plus général, d'« entreprises », dès lors que le régime d'aide est ouvert tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Pareillement, la notion de « détention de participations dans d'autres sociétés » est plus spécifique et ne comprend pas les activités de détentions de créances ou de titres ne conférant aucun contrôle sur la gestion de la société, ainsi que la détention de droits réels ou des droits de propriété intellectuelle.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose que le paragraphe 2 soit rédigé comme suit :

« (2) Sont exclus du champ d'application ~~du présent chapitre~~ de la présente loi les entreprises et aides suivantes :

- 1° les sociétés entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion immobilière, la ~~détention~~, la location et le négoce ou l'exploitation d'immeubles, ou l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente ;
- 2° les sociétés entreprises dont l'activité principale est l'acquisition, la valorisation ou la revente ~~la détention de participations dans d'autres sociétés~~ d'un ou de plusieurs portefeuilles composés de titres, d'actions, de parts, d'obligations ou de tout autre droit personnel, réel ou de propriété intellectuelle ;
- 3° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ~~conformément au paragraphe 18, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.~~ »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat qui étendrait la population d'entreprises exclues du champ d'application du régime de garantie au-delà des trois catégories initialement prévues.

Le Conseil d'Etat relève en outre une contradiction entre le texte en projet et le commentaire des auteurs relatif à l'article sous examen en ce qui concerne la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Commission des Finances et du Budget note que c'est le texte en projet qui fait foi.

#### Article 2 – Définitions

L'article 2 propose une série de définitions de notions spécifiques utilisées dans le projet de loi.

Le point 1 précise que le présent régime de garantie est à priori ouvert à toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales exerçant à titre principal une des activités visées à l'article 91 alinéa 1, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Sont par ailleurs éligibles, les sociétés coopératives du domaine agricole et viticole.

Le Conseil d'Etat relève que la définition de la notion d'« entreprise » au point 1 est complétée par rapport à celle utilisée dans la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, par l'ajout à la lettre c), des sociétés coopératives du domaine agricole et viticole. Le commentaire des articles ne lui permet pas de com-

prendre le choix d'ajouter cette catégorie d'entreprises. Pourquoi vise-t-on particulièrement les sociétés coopératives ? Pour quelles raisons se limite-t-on aux secteurs de l'agriculture et de la viticulture ? Le Conseil d'État suggère soit de faire abstraction de la lettre c), soit de reformuler ce passage en fonction de l'objectif recherché par cette extension de la notion d'« entreprise ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la lettre c) étant donné que les sociétés y visées sont couvertes par les lettres a) et b) et qu'il serait dès lors superfétatoire de les énumérer explicitement.

L'article 2, points 4 et 5, fait la distinction entre les petites et moyennes entreprises.

L'article 2, point 6, propose de définir par la notion de « prêt », les types de crédits qui seront garantis sous la forme d'une indemnisation prévue par le projet de loi. L'emploi du terme « prêt » est impropre, car il s'agit ici de viser des opérations de crédits effectuées par des établissements de crédit sans se limiter à la notion de « prêt » au sens du titre X du Code civil, de sorte que la notion de « crédit », par ailleurs utilisée à d'autres endroits du projet de loi, doit lui être préférée. Dès lors que la notion de « crédit » n'est pas restreinte à certains types d'opérations par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Conseil d'État se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le point 6 et de remplacer le terme « prêt » par « crédit » dans la suite du texte en projet sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte en projet sur ce point et d'en rester à la notion de prêt. Le contexte du présent projet de loi, ainsi que la définition large donnée au point 6, ne risque pas d'en permettre une lecture limitée au sens du titre X du Code civil. Par ailleurs, la convention à conclure avec les banques pourra, en cas de besoin, venir utilement écarter tout risque de divergence d'interprétation sur ce point.

Le Conseil d'Etat signale que l'expression « événement de crédit », employée dans le texte en projet, mais non définie à l'article 2, ne correspond pas à un concept juridique précis. Même si le Conseil d'État convient que le terme est également employé en France dans le texte de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020<sup>1</sup>, dont les auteurs du projet de loi se sont largement inspirés, il lui semble néanmoins préférable de définir cette notion et propose d'insérer à l'article 2 la définition suivante :

« événement de crédit : tout événement dont il résulte un défaut de remboursement des sommes définies par le contrat de crédit aux dates d'échéances convenues ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas insérer la définition préconisée par le Conseil d'Etat. Il n'est en effet pas opportun de définir cette notion qui trouve application courante dans toutes les relations entre les emprunteurs et leurs banques, aux seules fins du projet de loi. Les banques doivent appliquer leurs procédures internes existantes en la matière, qui se fondent sur la réglementation prudentielle européenne.

### *Article 3 – Critères d'éligibilité et modalités de la garantie*

L'article 3 définit les conditions d'octroi de l'aide d'État que le projet de loi dénomme « garantie ». Cette garantie prend la forme d'un versement d'une indemnité à l'établissement de crédit qui a octroyé un crédit à une entreprise en difficulté financière, dont le montant est fixé à la perte subie en cas de non-remboursement. Il s'agit d'indemniser les établissements de crédit suite à la réalisation du risque d'insolvabilité des entreprises. Les auteurs du projet de loi ont préféré ce mécanisme d'aides à celui de la subvention des intérêts, lesquels devraient, en raison même de ces risques d'insolvabilité plus importants, être plus élevés.

L'article 3, paragraphe 1, réserve l'octroi d'une garantie sur les prêts contractés uniquement par les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, apporte des précisions à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>. Il convient de les regrouper en une seule formulation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, telle que précisée ci-avant.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le paragraphe 1<sup>er</sup> qui contribue à la lisibilité et à la clarté de l'article 3.

Le paragraphe 2 précise que la garantie se limite aux nouveaux crédits d'investissement ou de fonds de roulement ayant une maturité maximale de six ans.

<sup>1</sup> Arrêté ministériel français précité du 23 mars 2020.

Le Conseil d'État constate que les paragraphes 2 et suivants, reprennent les différents critères arrêtés par la Commission européenne dans sa communication du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19, ainsi que, plus spécifiquement, ceux adoptés par le gouvernement français dans le régime d'aides déclaré à la Commission dans ce contexte<sup>2</sup>.

Il suggère de remplacer le terme « maturité », par celui de « durée ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Le paragraphe 3 précise que le crédit ne peut toutefois pas dépasser 25% du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019. L'alinéa 2 du paragraphe 3 déroge à l'alinéa 1<sup>er</sup> en précisant que le montant maximal des prêts en faveur des jeunes entreprises se calcule sur base du double du coût salarial annuel de l'entreprise bénéficiaire. Lorsque l'entreprise a été créée en 2020, le calcul se fait sur base du coût salarial annuel estimé raisonnablement pour les deux premières années d'activité.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire : « [...] du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire constaté réalisé sur l'année 2019 [...] ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Le Conseil d'État note que le corps du texte en projet ne reprend pas l'idée exprimée par les auteurs à l'exposé des motifs, selon laquelle le régime de garantie aurait un caractère complémentaire, voire subsidiaire, « qui peut s'appliquer une fois que d'autres moyens, tels que les instruments offerts par la SNCI, l'Office du Ducroire ou la Banque européenne d'investissement ont été exaucés ou dans le cas où ceux-ci sont inapplicables compte tenu des circonstances ». Le Conseil d'État comprend dès lors qu'une telle condition ne fait pas partie des critères d'éligibilité de la garantie.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « [...] pour l'exercice fiscal 2019 [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'écrire au paragraphe 4 « [...] que son remboursement devienne soit immédiatement exigible [...] ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Le pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires que la garantie de l'Etat couvre est fixé à 85% (paragraphe 5), ce qui représente un effort complémentaire demandé aux établissements de crédit par rapport aux 90% autorisées par les règles européennes en matière d'aide d'Etat.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire : « [...] entre le l'État et l'établissement de crédit. ».

La Commission des Finances et du Budget supprime le terme « le ».

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 6, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « au fil du temps » et « le montant ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette insertion.

Le montant indemnisable, tel que précisé au paragraphe 8, correspond à la perte constatée postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou, le cas échéant, judiciaire et, à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit. Le dernier alinéa du paragraphe précise encore que la garantie ne peut pas être invoquée en cas d'évènement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt.

Au paragraphe 9, la rémunération de la garantie se fait selon un barème qui tient compte de la taille et la maturité du prêt. Pour les PME ce taux est fixé à 25 points de base pour une maturité maximale d'un an, 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans et 100 points de base pour une maturité maximale de 6 ans, tandis que ces taux s'élèvent à 50 points de base pour une maturité maximale d'un an, 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans et 200 points de base pour une maturité maximale de 6 ans, pour les grandes entreprises.

<sup>2</sup> Communication de la Commission C (2020) 1884 final, du 21 mars 2020 relative à l'aide d'État SA.56709 France – COVID-19 : Plan de sécurisation du financement des entreprises.

Il est introduit au paragraphe 10 une clause obligeant l'établissement de crédit de démontrer qu'en cas de mise en jeu de la garantie de l'Etat, que le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier avant le 18 mars 2020.

Le dernier paragraphe de l'article 3 précise les modalités en cas d'appels en garantie. Le fonctionnement de l'indemnisation, qui se fait proportionnellement et aux mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement prêteur, n'évoque pas de commentaire supplémentaire.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, il convient de préciser que les entreprises bénéficiant du présent régime de garantie peuvent toujours bénéficier d'autres mesures de soutien que le Gouvernement a mis en place dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

#### *Article 4 – Modalités d'octroi*

L'objectif du présent projet de loi consiste à mettre en place un régime de garantie automatique qui ne nécessite plus l'intervention formelle des ministres compétents. Il s'ensuit que les établissements de crédit sont chargés de vérifier que le prêt respecte toutes les conditions prévues à l'article 3 avant qu'ils puissent notifier le recours à la garantie à l'Etat.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> impose une obligation de notification par les établissements de crédit à la Trésorerie de l'État de tous les crédits qui sont consentis en considération de la garantie prévue par la loi en projet et renvoie aux termes d'une convention à conclure entre ces établissements de crédit et la Trésorerie de l'État pour la détermination des spécificités techniques de la communication de données personnelles des entreprises concernées au moyen d'un système spécifique.

Le Conseil d'État relève cependant que la Trésorerie de l'État est une administration qui, conformément à l'article 92 de la loi précitée du 8 juin 1999, « est placée sous la responsabilité du directeur du trésor et sous les compétences du ministre ayant la trésorerie de l'État dans ses attributions » et qui ne dispose donc à ce titre d'aucune personnalité juridique distincte lui donnant la capacité de conclure une convention. Partant, il convient de prévoir que ces conventions seront conclues avec le ministre ayant la Trésorerie de l'État dans ses attributions.

La Commission des Finances et du Budget est informée que le ministre ayant la Trésorerie de l'État dans ses attributions signera effectivement les conventions en question.

Le paragraphe 2 prévoit que, pour les besoins de ces notifications, les établissements de crédit peuvent demander de ne pas être tenus à leur obligation de secret professionnel.

Afin de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et d'éviter ainsi toute discussion quant à la conservation, le traitement et l'utilisation des données à caractère personnel collectées auprès des entreprises et qui seront utilisées par la suite dans le cadre des notifications faites par les établissements de crédit à la Trésorerie de l'État, le Conseil d'État invite les auteurs à insérer, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe qui serait en substance rédigé comme suit :

« (3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des crédits du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'État dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat (en maintenant le terme « prêts » au lieu de « crédits »). Les paragraphes suivants sont renumérotés.

Le paragraphe 3 ancien, paragraphe 4 nouveau, de l'article 4 précise les modalités en cas d'appels en garantie. Le fonctionnement de l'indemnisation, qui se fait proportionnellement et aux mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement de crédit, n'évoque pas de commentaire supplémentaire.

Le Conseil d'État note que ce paragraphe reprend la formulation de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel français précité du 23 mars 2020 et prévoit qu'en cas de concours entre les établissements de crédit suite à l'octroi successif de plusieurs crédits à la même entreprise, la garantie sera acquise à l'établissement de crédit qui aura notifié en premier lieu, tandis que les autres établissements de crédit ne pourront bénéficier de la garantie qu'à hauteur de la différence entre le montant de la garantie accordée au premier établissement de crédit et le « plafond » fixé à l'article 3 en projet. Afin de conserver la cohérence avec la terminologie employée à l'article 3, il convient de remplacer le terme « plafond » par les termes « montant maximal des prêts éligibles à la garantie ».



La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Le paragraphe 4 ancien, paragraphe 5 nouveau, précise que le présent régime d'aide ne peut pas être cumulé pour le même prêt avec d'autres mesures de garantie accordées par l'Etat, y compris celles qui reposent sur le règlement 1407/2013.

Le Conseil d'État remarque que ce paragraphe interdit tout cumul de garanties pour le même crédit. Il y a lieu de noter que le texte en projet fait mention « des autres mesures de garantie accordées par l'État » sans toutefois préciser par quel moyen. Le Conseil d'État demande à ce que cette précision soit apportée, d'autant plus qu'elle a une conséquence directe sur l'interprétation de la clause de résiliation du crédit visée à l'article 3, paragraphe 4. Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon la Commission européenne, certaines mesures d'aides prises par les États membres dans le cadre du régime temporaire peuvent être cumulées entre elles et toutes les mesures peuvent être cumulées avec les aides « de minimis » accordées sur la base du règlement (UE) n° 651/2014<sup>3</sup> précité.

La Commission des Finances et du Budget précise que, pour un même crédit, il n'y a pas lieu de cumuler plusieurs types de garanties accordées par l'Etat, que ce soit directement ou indirectement (e.g. via la SNCI). Comme le Conseil d'Etat note correctement, ceci n'exclut pas le cumul d'un prêt garanti par l'Etat en vertu du texte en projet avec d'autres formes d'aides mises en place telles que le régime d'aides relatif aux avances remboursables, le régime d'indemnité ou encore les régimes d'aides « classiques », tels que l'aide à l'investissement ou l'aide en faveur d'un projet de recherche, de développement et d'innovation. Estimant les dispositions afférentes du projet de loi suffisamment claires, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas y apporter de modifications.

#### *Article 5 – Suspension de l'octroi des aides – supprimé*

A l'instar d'autres régimes d'aides et conformément à l'obligation « *standstill* » découlant de l'article 108 du TFUE, aucune aide ne peut être octroyée sans avoir la décision de la Commission déclarant compatible le régime d'aide avec le marché intérieur.

Le Conseil d'Etat signale que cette disposition est devenue sans objet suite à la décision de la Commission européenne du 27 mars 2020, précitée, et doit, partant, être omise.

La Commission des Finances et du Budget supprime dès lors l'article 5. Les articles suivants sont renumérotés.

#### *Article 5 (article 6 initial) – Transparence et règles de cumul*

Conformément à la section 4 du cadre temporaire en matière d'aides d'Etat de la Commission européenne (19.02.2020), le présent régime doit respecter les conditions de transparence, notamment la publication des aides individuelles sur le site de transparence de la Commission conformément au règlement 651/2014 du RGEC.

Le Conseil d'Etat précise que l'article 6 (5 selon Conseil d'État) fait application du point 34 de la communication de la Commission C (2020) 1863 final, du 19 mars 2020. Ceci implique la publication sur le site de la transparence de la Commission européenne<sup>4</sup> de toute aide individuelle octroyée en vertu du régime de garantie mis en place.

Le Conseil d'Etat note encore qu'il y a lieu d'écrire : « conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

#### *Article 6 (article 7 initial) – Disposition financière et budgétaire*

La crise économique liée à la pandémie du Covid-19 amène l'Etat à mettre en œuvre des mesures d'une ampleur inédite de soutien à l'économie et aux entreprises ayant à court terme un impact sur le niveau des liquidités de la trésorerie de l'Etat. En fonction de l'évolution de la situation, l'Etat pourrait être amené de manière complémentaire à intervenir sur un plus long terme pour soutenir des entreprises données, par des prises de participations dans leur capital, par l'acquisition de titres émis par ces entreprises, par l'octroi de prêts ou emprunts en leur faveur ainsi que par des placements auprès de ces

3 Communication de la Commission C (2020) 1863 final, du 19 mars 2020, précitée, point 20.

4 À savoir la base de données des aides d'État "Transparency" de la Commission européenne accessible en ligne sous le lien: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

entreprises, sous réserve de respecter les règles d'aides d'Etat. Par ailleurs, l'Etat doit en tout moment être en mesure de faire face à ses engagements en vertu des garanties octroyées au titre de l'article 3 de la présente loi, en l'occurrence où celles-ci devraient être réalisées.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> limite le budget global des engagements sous forme de la garantie prévue à l'article 3 à 2 500 millions d'euros.

En vertu des paragraphes suivants, le Gouvernement sollicite l'autorisation pour recourir, en cas de besoin, à un ou de plusieurs emprunts d'un volume global pouvant aller jusqu'à trois milliards d'euros. Une telle autorisation est requise aux termes de l'article 99 de la Constitution et de l'article 95 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la Trésorerie de l'Etat. Cette démarche proactive s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de garantir à la Trésorerie de l'Etat la plus grande flexibilité dans le choix des instruments à sa disposition pour subvenir aux besoins de liquidité de l'Etat et à la gestion de la dette publique dans le contexte de la crise actuelle.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 7 (6 selon Conseil d'Etat) du projet de loi regroupe plusieurs dispositions financières et budgétaires dont une, à savoir la fixation d'un budget total maximal des garanties, est en relation directe avec le régime d'aide institué par le projet de loi, alors que les autres ont trait à l'autorisation donnée au ministre ayant le Trésor dans ses attributions d'émettre des emprunts dont le produit peut être utilisé à des fins diverses.

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper les dispositions relatives aux emprunts dans un chapitre à part et d'intégrer cette autorisation d'émettre des emprunts dans l'intitulé du projet de loi.

Le Conseil d'Etat donne également à considérer qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, « tout engagement financier important de l'Etat » doit être autorisé par une loi spéciale. Les garanties de l'Etat prévues par la loi en projet, qui sont financées par un budget total fixé à 2,5 milliards d'euros, tombent manifestement sous cette définition. Ce budget ne pourra par conséquent pas être dépassé, sauf autorisation de la Chambre des députés par le biais d'une nouvelle loi spéciale.

Conformément à l'article 99 de la Constitution, disposant qu'« aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre », la plupart des autorisations d'émettre des emprunts ont jusqu'à présent été intégrées dans les lois budgétaires. Ainsi, par l'article 39 de la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020, la Chambre des députés a autorisé le ministre ayant le Trésor dans ses attributions « à émettre des emprunts de type durable pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2020 ainsi qu'au cours des années ultérieures ». Les auteurs du projet de loi proposent en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2, d'ajouter à l'autorisation donnée par la loi précitée du 20 décembre 2019 une nouvelle autorisation d'émettre, pour l'année 2020 ou les années suivantes, un ou plusieurs emprunts d'un montant global de 3 milliards d'euros, afin d'adapter les moyens mis à disposition de l'Etat pour faire face aux effets causés par la pandémie Covid-19 sur la situation économique, sociale et financière du pays.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité préciser au paragraphe 3 la portée de cette autorisation en indiquant les sortes d'usages qui pourront être faits du produit des sommes empruntées. Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition répond essentiellement à des considérations politiques. Il attire l'attention sur le fait qu'une telle restriction dans l'utilisation du produit des emprunts risque de réduire considérablement la marge de manœuvre du gouvernement en temps de crise pour assurer une gestion optimale de la dette et des finances publiques. Le Conseil d'Etat marque sa préférence pour la formule habituellement utilisée dans les lois budgétaires pour les autorisations d'émettre des emprunts. Par conséquent, afin d'éviter toute question quant à la portée de l'autorisation d'emprunter donnée au ministre, le Conseil d'Etat préconise de supprimer le paragraphe 3 et de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« Pour soutenir l'économie nationale dans le contexte de la pandémie du Covid-19, Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre, ~~selon les besoins,~~ au cours de l'année 2020 ou des années subséquentes, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 3 milliards d'euros. »

Si le paragraphe 3 devait être maintenu, le Conseil d'Etat tient à souligner que ce texte ne saurait être interprété comme valant approbation à un engagement financier important de l'Etat aux termes de l'article 99 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat et procède à la reformulation du paragraphe 2 et à la suppression du paragraphe 3. Le paragraphe subséquent est renuméroté.

*Article 7 (article 8 initial) – Sanctions et restitution*

Les dispositions de cet article précise que si une non-conformité à la présente loi ou à la décision de la Commission européenne, par exemple suite à un contrôle de la Commission européenne, est constatée, l'entreprise doit restituer l'aide prévue à l'article 3.

Le deuxième paragraphe précise que le bénéficiaire doit immédiatement restituer le montant initial du prêt, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi de l'aide avant, à priori, l'expiration d'un délai de 3 mois. La majoration des intérêts permet de récupérer tout élément d'aide dont l'entreprise a pu bénéficier grâce à son prêt couvert partiellement par la garantie de l'Etat.

Enfin, seul la Trésorerie de l'Etat peut constater les faits entraînant la perte des avantages prévus à la présente loi.

Le Conseil d'Etat note que l'article 7 (article 8 initial) reprend telles quelles les dispositions correspondantes de la loi précitée du 3 avril 2020, en ce compris, au paragraphe 4, la disposition excluant du bénéfice du régime d'aide les employeurs condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition devrait figurer à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de transférer le paragraphe 4 vers l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

Dans ses remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat remarque qu'au paragraphe 2, il convient d'écrire « trois mois » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

*Article 8 (article 9 initial) – Disposition pénale*

Pour assurer la cohérence avec les autres régimes d'aides, cet article rappelle les conséquences pénales lorsqu'une personne a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'aide prévue à l'article 3.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'intitulé de l'article, il convient d'écrire : « Disposition pénale ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

*Article 9 (article 10 initial) – Entrée en vigueur*

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et vu l'importance du présent projet de loi afin de soutenir l'économie luxembourgeoise, le présent projet de loi doit entrer en vigueur au moment de sa publication dans le Journal Officiel.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

\*

**5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7545 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**visant à mettre en place un régime de garantie en faveur**  
**de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19**

**Chapitre I. – Aide sous forme de garantie sur les prêts contractés**  
**par les entreprises auprès des établissements de crédit**

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) L'Etat met en place un régime de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies par la présente loi.

(2) Sont exclues du champ d'application du présent chapitre les entreprises et aides suivantes :

- 1° les sociétés dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 2° les sociétés dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 3° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 4° Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1° « entreprise » : a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;  
b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
- 2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 5° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse ;

**Art. 3. Critère d'éligibilité et modalités de la garantie**

(1) L'Etat accorde une garantie sur les prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies ci-dessous.

(2) La garantie porte sur des prêts ayant une durée maximale de six années.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire réalisé sur l'année 2019, ou, à défaut, la dernière année disponible.

Pour les jeunes entreprises innovantes, telles que définies à l'article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour l'exercice fiscal 2019 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2019, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité.

(4) Le contrat de prêt doit prévoir que son remboursement soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constituées de l'ensemble des conditions visées dans le présent chapitre, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(5) La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 85% de la part du montant des prêts éligibles pendant toute la période de contrat du prêt, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement de crédit.

(6) Si le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie doit diminuer proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

(8) Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;
- 2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'Etat auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause per-

mettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 18 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 18 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

#### **Art. 4. Modalités d'octroi**

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'Etat notifie à la Trésorerie de l'Etat, l'octroi de ce crédit prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'Etat dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'Etat, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'Etat dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'Etat reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des crédits éligibles à la garantie visé à l'article 3.

(5) La garantie prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même prêt avec d'autres mesures de garantie accordées par l'Etat, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

#### **Art. 5. Transparence**

Toute aide individuelle octroyée sur base du présent chapitre est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

#### **Art. 6. Dispositions financières et budgétaires**

(1) Le budget total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 2,5 milliards d'euros.

(2) Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre au cours de l'année 2020 ou des années subséquentes, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 3 milliards d'euros.

(3) L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, ne s'applique pas aux recettes provenant de l'émission d'un emprunt au titre du présent article.

#### **Art. 7. Sanctions et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi ou la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aide est constatée.

(2) La restitution implique le remboursement immédiat du prêt, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'Etat peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

**Art. 8. Disposition pénale**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le présent chapitre sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

**Chapitre II. – Disposition finale**

**Art. 9. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 avril 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

